

« Der Einfluss der EMRK im Zivil- und Strafrecht »

« L'influence de la CEDH en droit civil et en droit pénal »

Prof. Dr Maria Ludwiczak Glassey

**L'influence de la CEDH sur le droit suisse : éléments de droit pénal spécial et de droit de la coopération internationale en matière pénale**

Thèses :

1. Dès son entrée en vigueur en Suisse, et même à quelques reprises ponctuelles dans la perspective de celle-ci, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a considérablement influencé le droit suisse, tant en droit pénal spécial qu'en droit de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.
2. Ces deux domaines sont continuellement marqués par les développements jurisprudentiels provenant de Strasbourg, qu'ils concernent directement la Suisse comme État défendeur ou qu'ils émergent dans des arrêts rendus contre d'autres États, mais dont le raisonnement peut être transposé au droit suisse.
3. En droit pénal spécial, les éléments constitutifs des infractions sont soumis à une lecture qui doit être compatible avec la CEDH. La Suisse a ainsi dû revoir, à plusieurs reprises et s'agissant de biens juridiques protégés divers, la teneur de ses dispositions légales pénales. Parfois, une interprétation conforme de la disposition légale existante a été considérée suffisante. Dans d'autres cas, en revanche, une modification législative a été nécessaire tant la conciliation s'était avérée ardue. Tel a récemment été le cas de la disposition légale genevoise portant sur l'interdiction de la mendicité.
4. S'agissant de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, l'influence de la CEDH sur le droit suisse est importante à plusieurs titres. Tout d'abord, la Convention a un impact sur le principe même de la coopération : elle impose aux États parties l'obligation de rendre les droits protégés par la CEDH, en particulier la mise en œuvre du droit à la vie, concrets et effectifs et non théoriques ou illusoire. Par ailleurs, la Convention s'applique à la procédure de coopération ouverte dans l'État requis en exécution de la demande d'entraide. Finalement, elle déploie un effet extraterritorial : lorsque l'État requis est partie à la CEDH, il est tenu de s'assurer que l'État requérant, qu'il le soit lui aussi ou non, se conformera aux standards découlant de celle-ci, sans quoi il se rend lui-même responsable d'une violation de la Convention.
5. L'application de la CEDH s'avère d'autant plus complexe que plusieurs droits, libertés et obligations, aux effets contradictoires, doivent être considérés simultanément et conciliés. En matière de coopération internationale en particulier, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (art. 3 CEDH) auxquels pourrait être exposé l'extradable et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) doivent être conciliés avec l'obligation d'accorder la coopération afin d'assurer une justice pénale effective dans le cadre de la protection, notamment, du droit à la vie (volet procédural de l'art. 2 CEDH). Le droit suisse dans le domaine pénal doit ainsi être pensé et appliqué en tenant compte de ce nécessaire équilibre entre les intérêts en présence.